

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-5256 du 11 avril 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et L.3131-17 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-211 du 25 mars 2020 modifié du haut-Commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, dont certains ayant contracté la maladie localement ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public, de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;

Considérant que la mesure la plus forte contre la propagation de l'épidémie réside dans le confinement général de la population calédonienne et qu'il convient d'en poursuivre provisoirement la nécessité ;

Le procureur de la République informé,

Arrêtent :

Article 1^{er} : A l'article 10 de l'arrêté conjoint du 23 mars 2020 susvisé, les mots : « jusqu'au lundi 13 avril 2020 à minuit » sont remplacés par les mots : « jusqu'au dimanche 19 avril 2020 à minuit »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera immédiatement en vigueur.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*

LAURENT PREVOST

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation

Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LÉON WAMYTAN